



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 104080

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur le coût du traitement des déchets d'emballages. En effet, selon les recommandations du Grenelle de l'environnement, les industriels devraient financer le coût du traitement des déchets d'emballages à hauteur de 80 %. Actuellement, ils ne prennent en charge qu'une partie de la facture qui s'élève à 1,2 milliard d'euros alors qu'ils sont à l'origine de la production des déchets d'emballages et de suremballages. Le Sdomode (Syndicat de destruction des ordures ménagères de l'ouest de l'Eure) doit donc trouver les ressources financières pour acquitter une facture d'environ 500 000 euros restant à sa charge. Les collectivités territoriales, responsables de la collecte et du traitement des ordures ménagères, respectent les exigences écologiques du Grenelle de l'environnement. Elles investissent donc dans des programmes et des équipements de collecte favorisant le tri sélectif. Compte tenu du fait que ces déchets sont générés par les industriels et que leur production ne cesse d'augmenter, la contribution des industriels au financement du traitement des déchets d'emballages devrait augmenter. Ce refus a été entériné par un arrêté ministériel. Il reviendra donc aux collectivités locales, déjà exsangues sur le plan financier, de compenser un différentiel en augmentation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que n'augmente pas la participation des collectivités territoriales au financement du recyclage des emballages ménagers.

Texte de la réponse

L'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement prévoit que la couverture des coûts de collecte, de tri et de traitement soit portée à 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé. La mise en oeuvre de cet engagement, défini en des termes très précis, a demandé une analyse complexe. Elle s'est appuyée sur un groupe de travail, associant toutes les parties prenantes, qui a élaboré deux notes de synthèse, l'une traitant des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé et l'autre établissant les modalités de calcul du taux de prise en charge des coûts. Ces deux notes de synthèse ont été présentées à la commission consultative d'agrément de la filière des emballages ménagers, qui a émis un avis favorable le 20 avril 2010. La commission a alors donné son accord pour la poursuite des travaux d'élaboration du nouveau cahier des charges d'agrément à partir de cette base. Seuls six points, présentant des difficultés techniques particulières, sont restés en discussion. Les approches des représentants des collectivités territoriales, comme des metteurs sur le marché ont été exposées et discutées. Ces échanges ont notamment permis de revoir les modalités envisagées pour la prise en compte du surcoût engendré par la taxe générale sur les activités polluantes et pour l'actualisation des coûts. Ils ont abouti à un calendrier précis, s'agissant des travaux relatifs à l'articulation des coûts entre la filière des papiers et celle des emballages ménagers. Ils ont également confirmé les conventions retenues pour la prise en compte de la taxe sur la valeur ajoutée et pour les modalités de calcul des prix de reprise ou de la part des emballages présents dans la poubelle des ordures ménagères résiduelles. Ces discussions ont permis l'aboutissement des travaux complexes inhérents à la couverture des coûts et la finalisation du nouveau cahier

des charges de la filière des emballages ménagers. Elles s'inscrivent dans un travail partenarial plus large d'amélioration du fonctionnement de la filière et de son suivi par la commission consultative d'agrément. Ces évolutions concernent en particulier la gouvernance des sociétés titulaires d'un agrément et l'encadrement de leur trésorerie. La commission consultative d'agrément de la filière des emballages ménagers a rendu un avis favorable, le 29 septembre 2010, sur le cahier des charges (hors annexes financières), qu'elle a complété, le 26 octobre 2010, par un avis défavorable sur l'annexe II relative à la définition du taux de prise en charge des coûts et d'un avis favorable sur l'annexe III, qui définit des éléments de détermination du barème aval E, barème qui détermine les soutiens versés aux collectivités territoriales. L'ensemble du cahier des charges (dont ses annexes financières) a par ailleurs fait l'objet, en date du 4 novembre 2010, d'un avis favorable de la commission consultative d'évaluation des normes, instance qui est chargée d'émettre un avis sur les mesures réglementaires ayant un impact financier sur les collectivités territoriales. L'arrêté du 12 novembre 2010 relatif au cahier des charges, qui tient compte des propositions issues de la concertation engagée à partir de l'année 2009, a été publié au Journal officiel de la République française le 16 novembre 2010. Les sociétés Écoemballages et Adephe ont sollicité leur réagrément, en transmettant aux ministères concernés leurs dossiers de demandes d'agrément, début novembre 2010. Ces documents ont été analysés afin de s'assurer de leur conformité et de leur bonne adéquation aux dispositions du nouveau cahier des charges. Une réunion de concertation a été organisée, le 26 novembre 2010, par le ministère chargé de l'environnement, afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes de la filière des emballages ménagers de transmettre leurs demandes de précisions. Le ministère a alors formellement demandé aux sociétés postulantes de revoir leurs dossiers, en y intégrant tout ou partie des remarques qui ont été formulées. Les demandes d'agrément modifiées, qui ont été transmises par les sociétés Écoemballages et Adelphe, respectivement le 2 et le 3 décembre 2010, ont fait l'objet d'un vote favorable lors de la commission consultative d'agrément de la filière des emballages ménagers du 7 décembre 2010. Le nouveau barème aval prévu par ces sociétés, qui entre en vigueur au 1er janvier 2011, devrait être particulièrement incitatif pour les collectivités territoriales qui contribuent activement à l'atteinte du taux de recyclage matière et organique de 75 %, notamment en comportant une majoration à la performance globale du recyclage adaptée. Un important point de rendez-vous est d'ores et déjà prévu en 2012. Il permettra notamment de confirmer les modalités de calcul du taux de prise en charge des coûts et de revoir quelques points déjà identifiés, comme l'articulation avec la filière papier et l'actualisation des coûts nets de référence. Il pourra conduire, si besoin, à la modification du cahier des charges et du barème aval E pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2013.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104080

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2011, page 3266

Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8127